

ARRETE
INTERDISANT LE PRELEVEMENT D'EAU AUX POTEAUX D'INCENDIE
AU BENEFICE DES BORNES DE PUISAGE

Le Maire de la Commune de TRAMOYES (Ain),

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-I et suivants, l'article L.22247-I et l'article L.2224-12-1,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain et notamment ses articles

Vu le contrat de délégation par affermage du service public d'eau potable en date du 21 décembre 2012,

Vu le code pénal,

Considérant que les agents de Nantaise des Eaux Services en charge de l'exploitation du service public de distribution de l'eau potable constatent régulièrement des prélèvements d'eau sans déclaration et sans comptage des volumes sur les poteaux d'incendie, ce qui nuit au rendement du réseau,

Considérant que les poteaux d'incendie sont exclusivement réservés au SDIS pour les besoins prioritaires de la défense incendie et les services de secours qu'en conséquence, il appartient au Maire de prendre toute mesure tendant à maintenir, en permanence, en parfait état de fonctionnement les poteaux d'incendie.

Considérant que la prévention des pollutions de l'eau potable fait partie des missions de salubrité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police générale et qu'en conséquence, il lui appartient de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

Considérant que le prélèvement d'eau sur les bornes incendie entraîne leur dégradation et une altération de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable,

Considérant que les bornes de puisage monétiques ont été mises en place par le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Dombes Saône afin de répondre aux besoins des entreprises sur les lieux suivants :

Tramoyes : à l'angle de la rue du Mont Rozier et de la rue du Port (à côté de l'abri bus)

ARRETE

Article 1^{er} : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale, de manipuler les poteaux incendie ou d'y effectuer des prélèvements d'eau sur le territoire de la commune de TRAMOYES.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de secours et au gestionnaire du réseau.

Article 2 : Toute infraction fera immédiatement l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République, le contrevenant s'exposant au paiement de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal en cas de prélèvement d'eau et au paiement de l'amende prévue à l'article R.635-1 du Code Pénal en cas de dégradation d'un poteau incendie.

Le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 311-3 du Code Pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 euros d'amende (article 311-48 du Code Pénal).

Article 3 : Il pourra être exigé du contrevenant le remboursement des dommages causés au poteau d'incendie ou, le cas échéant, de la valeur d'un poteau incendie à la date de l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui les concerne à :

- Madame le Président du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable Dombes-Saône,
- Monsieur le Directeur de la Nantaise des Eaux Services,
- Services de Police Municipale et/ou de la Gendarmerie compétents.

Fait à TRAMOYES, le 03/09/2016

Le Maire,

Henri MERCANTI

